

PROCES VERBAL

Séance du 17 octobre 2022

Le 17 octobre 2022 à 18h30, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**, désignés par les conseils municipaux des soixante communes membres, se sont réunis à la salle polyvalente du Theil, sur convocation qui leur avait été adressée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente, le 11 octobre 2022.

Étaient présents
Présidente : Véronique POUZADOUX, Vice-Présidents : Noëlle SEGUIN, Pascal PALAIN, Jacques GILIBERT, Stéphane COPPIN, Gérard LAPLANCHE, Arnaud DEBRADE, Gilles JOURNET, Martine DESCHAMPS, Robert PINFORT, Emmanuel FERRAND, Délégués titulaires : Philippe CHÂTEAU, Philippe BUSSERON, Serge BORREL, Sylvain PETITJEAN, Bernard DEVOUCOUX, Eliane MEZIÈRE, Brigitte DAEMEN, Michel FRISOT, Jean DURANTEL, Josiane HENRY, Claude RAY, Marie-Claude BOUCHARD, Gilles VERNAY, Michel CHATET, Serge GATIGNOL, Christine COURTINAT, Patrick ROTTENBERG, Gérard COULON, Hubert MONTJOL, Yves SANVOISIN, Rolande SARRAZIN, Maurice DESCHAMPS, Arnaud BAUGÉ, Benoît SIMONIN, Bruno CHANET, Yves MAUPOIL, Jacques AMY, Henri GIRAUD, Christine BURKHARDT, René MYX, Thierry MICHAUD, Philippe CHANET, Jean MALLOT, Carole KOLLER, Jean-François HUMBERT, Jean-Philippe GUITTARD, Magalli BLAES, Marcelle DESSALE, Danièle BENAYON, Délégués suppléants : Stéphane BLIN représentant Frédéric DALAIGRE, Jacques THUIZAT représentant André BERTHON,
Ont donné pouvoir :
Serge MAUME à Martine DESCHAMPS, Nicole HAUCHART à Serge BORREL, Christine MARTINS à Bernard DEVOUCOUX, Michelle PARIS à Gérard LAPLANCHE, Annick BERTOLUCCI à Christine COURTINAT, Sylvain DOMINÉ à Stéphane COPPIN, Noël PLANE à Jacques GILIBERT, Stéphanie CARTOUX à Véronique POUZADOUX, Amar DAKKAR à Pascal PALAIN, Aline JEUDI à Gérard COULON, Claire MATHIEU-PORTEJOIE à Gilles JOURNET, Michel MENON à Jean DURANTEL, Daniel REBOUL à Noëlle SEGUIN, Gérard LONGEOT à Claude RAY, Marie-Claude LACARIN à Christine BURKHARDT, Chantal CHARMAT à Emmanuel FERRAND, Marie-Cécile MARTIN à Serge GATIGNOL, Marcel SOCCOL à Robert PINFORT,
Étaient excusés :
Isabelle MATHURIN, Valéry DUBSAY, Denis JAMES, Bertrand BECHONNET, Aurélie VERGEREAU, Henri MARCHAND, Gilles PARIS, René BEYLOT, Fabien CARTOUX, Henri-Claude BUVAT, Virginie PEYROT MARCEL, Roger VOLAT, Estelle GAZET, Sylvie THEVENIOT, Deny DEROUET, Daniel LÉGER,
Secrétaire de séance :
Martine DESCHAMPS

Le quorum est atteint.

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	52
Ayant donné pouvoir	18
Votants	70

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil communautaire du 29 septembre 2022

**N° 22/159. AMENAGEMENT TERRITORIAL - URBANISME – APPROBATION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE**

Rapporteur Robert PINFORT

Mes chers collègues,

Comme vous le savez, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) pour couvrir l'ensemble de son territoire le 9 novembre 2017.

Vous avez été associé à son élaboration tout au long de la procédure.

J'adresse à nouveau mes remerciements aux très nombreux élus qui ont participé aux temps forts qui ont jalonné l'élaboration de ce document stratégique.

Le projet de SCoT arrêté en Conseil communautaire le 21 juillet 2021 a fait l'objet de quelques corrections mineures afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes et des membres de la commission d'enquête publique.

Le dossier a été corrigé pour répondre aux modifications validées lors de la réunion de pré-approbation organisée en présence des personnes publiques associées le 8 juillet dernier.

Je vais vous présenter rapidement ces quelques corrections.

Diffusion du diaporama présentant les corrections.

Différentes prises de parole au cours de la diffusion :

Jean François HUMBERT : *j'ai bien compris qu'il y aura 2 sortes de zones industrielles : les zones communautaires et les zones non communautaires. Mais à qui ira la taxe d'aménagement ?*

Véronique POUZADOUX : *La loi nous oblige désormais à ce qu'une partie soit reversée aux Communautés de communes. Cela a été discuté en commission des finances où il a été proposé que la communauté de communes ne prenne que la partie de la taxe d'aménagement qui correspond aux zones dans lesquelles la com com a investi ce qui représenterait uniquement les zones d'activités économiques, néanmoins cela est rendu impossible par la loi. Afin de trouver une solution pour ne pas être retoqué au contrôle de légalité nous allons retravailler sur le sujet en commission et en participant à des webinaires proposés aux interco de France par l'association des maires pour savoir ce que l'on a le droit de faire ou pas. A ce jour je n'ai donc pas de réponse.*

Yvon MAUPOIL : *il n'est plus possible pour les communes d'installer un artisan sur les zones ?*

Robert PINFORT : *Il n'est pas prévu de créer des zones au niveau communautaire car il y en existe déjà plusieurs disséminées sur le territoire. Par contre, rien n'empêche une commune d'installer un artisan sur un terrain qui serait constructible. Dans le SCOT, il est écrit qu'aucune zone d'activités à vocation économique de plus de 3000m² ne pourra être créée.*

Maurice DESCHAMPS : *Mais qui va percevoir la taxe d'aménagement pour les constructions en cours ?*

Robert PINFORT : *Pour les constructions en cours, c'est bien vous qui allez percevoir la taxe d'aménagement. Par contre, nous ne pouvons pas promettre que cela sera toujours le cas. Pour les prochaines constructions tout dépendra de ce que le législateur décidera d'instaurer. Cela ne peut pas être précisé dans le SCoT puisque cela attrait aux finances.*

Gérard COULON : *Il n'y aura donc pas de Photovoltaïque sur les terres agricoles ?*

Robert PINFORT : *Tout dépend de l'interprétation, à ce jour nous ne pouvons pas l'interdire. Il y aura peut-être de nouvelles lois pour un meilleur encadrement.*

Véronique POUZADOUX : C'est aux cartes communales et aux différents PLU de décider.

Robert PINFORT : J'ajoute que le SCoT ne vous contredira pas puisque nous l'avons voulu assez souple

Bernard DEVOUCOUX : Dans l'esprit de la commission, afin d'être cohérent avec notre PAT, c'était de privilégier l'agriculture sur les terres agricoles. En effet, nous avons une économie agricole importante sur notre territoire, il faut plutôt orienter les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments. Il faut effectivement rappeler que le SCoT est un document d'orientation et que ce sont les cartes communales et les PLU qui sont réglementaires. Il est vrai qu'aujourd'hui on parle beaucoup d'agrivoltaïsme, un concept de développeur. J'attends qu'il y ait un peu plus de réglementation là-dessus : quel est le pourcentage, quel est le maintien de l'activité agricole, ce n'est pas en mettant 3 moutons sous des panneaux que l'on fait de l'agrivoltaïsme. Actuellement, il y a des tests avec des panneaux verticaux suffisamment espacés dans les parcelles agricoles. Il va falloir réglementer et définir cet agrivoltaïsme et je pense que cela va aller très vite dans les années à venir. Et peut-être que cela deviendra acceptable entre le SCoT et notre production agricole qui génère des emplois.

Maurice DESCHAMPS : Je rappelle que nous manquons beaucoup d'électricité et qu'il va bien falloir en produire quelque part. Une loi est à venir sur les énergies renouvelables, elle devrait être la pierre angulaire de ce qui va se passer dans les années à venir.

Claude RAY : Nous manquons d'électricité : 18 centrales sont vieillissantes, 28 réacteurs sur 56 sont à l'arrêt ou en maintenance. Il est certain que nous devons faire quelque chose. Le prix de l'électricité ne fait qu'augmenter. L'Etat avait privatisé une partie d'EDF, il est aujourd'hui sur le point de racheter ces parts.

Emmanuel FERRAND : Je vais dans le sens de Bernard Devoucoux. On assiste à un développement de l'agrivoltaïsme avec des recherches menées par l'INRAE sur des projets permettant la pose de photovoltaïque tout en continuant la production agricole avec des tracker, des panneaux photovoltaïques verticaux ou des ombrières sur les vignes ou les vergers. Il ne faut pas perdre la vocation agricole. Il faudrait adapter cela avec un critère de perte de production. Ce qui nous intéresse tous, c'est qu'il n'y ait pas de perte de production agricole. Cela permettrait aux terres non productives d'avoir des panneaux.

Jean François HUMBERT : Je rappelle qu'il n'est pas possible de mettre un règlement sur une carte communale ce n'est possible uniquement pour les communes qui ont un PLU.

Robert PINFORT (Nadège) : Il est possible sur une carte communale de faire un sous zonage de type Ce ou Cx pour identifier un secteur précis qui pourrait être dédié au photovoltaïque, comme cela est fait parfois pour créer un secteur constructible réservé uniquement à des activités économiques.

Gilles JOURNET : A ce jour l'agrivoltaïsme est considéré comme une production agricole à part entière. Il peut donc être prévu en secteur non constructible d'une carte communale.

Benoit SIMONIN : Maintenant certains promoteurs de photovoltaïque vont même accompagner financièrement des jeunes agriculteurs dans leur installation. Par exemple dans l'Allier une installation a été accompagnée avec une participation à hauteur de 80 000 € pour la construction d'une bergerie. Je pense que dans l'avenir cela sera une forme d'installation pour les jeunes agriculteurs.

Emmanuel FERRAND : Est-il possible d'ajouter « sous réserve de production agricole ? »

Robert PINFORT : C'est précisé dans le PADD. Je rappelle que l'étude d'impact sera toujours nécessaire pour ces projets au-delà du SCoT.

Jean MALLOT : Sait-on à quelle date la région va approuver le SRADDET ?

Emmanuel FERRAND : Il sera finalisé théoriquement fin 2023 début 2024.

Jean MALLOT : Dans la période qui s'ouvre (avec des PLU antérieurs au SCoT) lorsque des demandes seront conformes au SCoT mais pas au PLU ou l'inverse que se passera-t-il ?

Robert PINFORT (Nadège) : Le SCoT ne s'applique pas au projet directement c'est le PLU qui s'applique et cela jusqu'à la révision de celui-ci.

Bernard DEVOUCOUX : A titre d'information, certaines communes voisines enchainent les révisions de leurs documents d'urbanisme depuis 6 ans afin de continuer à construire. Je voulais savoir ce que le SCoT changeait à la saisie de la CDPENAF ?

Robert PINFORT : Cela signifie que pour les communes qui étaient rattachées aux ex territoires St Pourcinois et Sioule Colette et Bouble, sans SCoT, une fois le SCoT adopté, elles n'auront plus l'obligation de faire une demande spécifique au Préfet et à la CDPENAF pour ouvrir un nouveau secteur à la construction.

Gérard COULON : La préfète peut-elle faire un recours ?

Robert PINFORT (Nadège) : Si la préfète veut s'opposer, il faudra qu'elle démontre que notre SCoT va à l'encontre de la loi, au titre du contrôle de légalité.

Tous les documents constituant le SCoT (rapports de présentation, PADD et DOO) sont maintenant prêts à être approuvés.

Un lien de téléchargement vous a été communiqué vendredi 07 octobre pour que vous puissiez les consulter avant la réunion.

Avez-vous d'autres questions ou remarques ?

Plus de question

Je vous propose donc maintenant de procéder à l'approbation du SCoT Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Le Conseil communautaire,

VU la loi n°2000-1208 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain », dite loi SRU, du 13 décembre 2000,

VU la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle, du 12 juillet 2010,

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment le titre IV de sa partie législative relative au schéma de Cohérence territoriale,

VU l'arrêté n°3222/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes en Pays Saint Pourcinois, de la Communauté de communes du Bassin de Gannat et de la Communauté de communes Sioule Colettes et Bouble,

VU la compétence obligatoire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale »,

VU la délibération n°16/065 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Gannat en date du 20 décembre 2016 qui approuve l'analyse des résultats de l'application du SCoT (du Bassin de Gannat), concluant à la nécessité de maintenir ce SCoT tout en prévoyant sa révision générale afin de procéder aux quelques modifications imposées par la Loi Grenelle et pour s'adapter au nouveau périmètre de l'EPCI porteur du SCoT,

VU la délibération n°17/136 en date du 13 avril 2017 qui valide le choix du périmètre de la Communauté de communes comme périmètre de SCoT,

VU l'arrêté du Préfet de l'Allier du 19 juillet 2017 qui valide le périmètre du SCoT,

VU la délibération n°17/236 en date du 9 novembre 2017 qui prescrit l'élaboration du SCoT, fixe les objectifs poursuivis et en définit les modalités de concertation,

VU la délibération n°18/32 en date du 29 mars 2018, qui approuve le choix du prestataire chargé de l'élaboration du SCoT,

VU la délibération n°20/03 en date du 6 février 2020 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU le bilan de la concertation,

VU la délibération n° 21/127 du 21 juillet 2021 qui tire un bilan favorable de la concertation avec la population et arrête le projet de SCoT,

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les communes incluses dans le périmètre du SCoT, la CDPENAF et l'autorité environnementale sur le projet le SCoT arrêté en Conseil communautaire le 21 juillet 2021, dans le cadre des consultations réalisées conformément aux articles L 143-20, R 143-5, L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme,

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 6 juillet 2022 qui émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale porté par la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, assorti de plusieurs recommandations,

VU l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, qui dit qu'à l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ; et que suite à son approbation le schéma de cohérence territoriale sera tenu à la disposition du public,

CONSIDERANT le contenu des avis émis sur le projet de SCoT par l'autorité environnementale, les personnes publiques associées et plus généralement les personnes consultées,

CONSIDERANT QUE l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT les recommandations émises par la Commission d'enquête :

- D'utiliser dans la mesure du possible des données plus récentes pour les analyses socio démographiques afin de s'assurer de la qualité des hypothèses de croissance.
- D'harmoniser les cartes présentées dans le dossier avec celles de la DREAL.
- D'approfondir si possible la déclinaison des trames vertes et bleues identifiées dans les SRADDET.
- De citer l'embranchement ferré de Bellenaves dans la prescription 48, qui indique dans sa rédaction actuelle qu'il convient de capitaliser sur l'embranchement ferré reliant Saint-Pourçain sur Sioule à la Ferté Hauterive, mais aussi la voie ferrée à Gannat ; puisque le développement du fret est aussi en accord avec l'objectif 23 du PADD qui vise notamment à développer des solutions alternatives pour réduire les gaz à effet de serre routiers.
- De porter une attention toute particulière aux zones de développement éolien et photovoltaïques.
- De faire en sorte que les communes concernées par les projets de parcs agrivoltaïques étudient la pertinence des projets en cours d'instruction sur leur territoire, en cohérence avec l'activité agricoles prévue sur le site et leurs documents d'urbanisme.

CONSIDERANT QUE les remarques issues des avis de l'Etat, des autres personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et plus largement des personnes publiques consultées sur le projet de SCoT, ainsi que les résultats de l'enquête publique (observations du public et avis de la commissions d'enquête) justifient des modifications du projet SCoT,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de SCoT, telles que recensées et précisées dans le document joint en annexe à la présente délibération pour prendre en compte les avis exprimés sur le projet de SCoT et les résultats de l'enquête publique (observations du public et avis de la commissions d'enquête),

CONSIDERANT QUE les modifications apportées au projet de SCoT afin tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ne modifient pas l'économie générale du projet de SCoT, ni ses orientations et grands équilibres,

CONSIDERANT QUE le projet de SCoT, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT la présentation intervenue en commission Aménagement Territorial le 20 septembre 2022,

**Sur proposition de Robert PINFORT, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré,
Par 67 voix pour et 3 abstentions,**

APPROUVE les modifications apportées au projet de SCoT (faisant suite aux remarques des PPA, aux observations du public et de la Commission d'enquête), recensées en annexe de la délibération,

APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale Saint-Pourçain Sioule Limagne tel qu'annexé à la présente délibération,

PRECISE QUE ce projet de SCoT sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes situé 29, rue Marcelin Berthelot à Saint-Pourçain-sur Sioule (03500). En application des dispositions des articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération d'approbation du SCoT fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes : affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres ; insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; et publication sur le site de la Communauté de Communes (<https://www.comcom-ccspsl.fr/>). En application de l'article R.143-16, une publication sur le portail national de l'urbanisme sera également effectuée.

**N° 22/160. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
CELLULE COMMERCIALE ZONE DES JALFRETTES – AVENANT N°1
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC MONSIEUR ET MADAME
SCHILDER**

Rapporteur Emmanuel FERRAND

Le 07 juillet dernier, nous avons délibéré dans le but de valider une convention d'occupation temporaire avec Monsieur et Madame Schilder pour la cellule commerciale n°3 sur la zone d'activités des Jalfrettes, à Saint-Pourçain sur Sioule. Cette occupation précaire de la cellule commerciale leur permettra de développer leurs entreprises respectives pour, à terme, construire leur propre atelier.

Afin d'exercer dans de bonnes conditions leurs activités, il est nécessaire de créer une évacuation des eaux usées à partir du centre du local vers le réseau extérieur (travaux structurels important),

Ces travaux pris entièrement en charge par le locataire, sont estimés à 11 335 € HT et vont apporter une amélioration technique du bâtiment. Cependant ils génèrent un report d'entrée dans le local initialement prévu le 1^{er} octobre 2022.

En contrepartie, je vous propose :

- de les exonérer de loyers pendant trois mois, soit l'équivalent de 6 690 €HT,
- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire tel qu'annexé à la présente délibération
- d'autoriser la Présidente ou moi-même à signer ce projet d'avenant et tout document afférent

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques,

VU la compétence économique de la Communauté de communes,

VU la délibération n°22/100 du 7 juillet 2022 portant convention d'occupation temporaire avec Monsieur et Madame Schilder pour la cellule commerciale n°3 sur la zone d'activités des Jalfrettes, à Saint-Pourçain sur Sioule,

CONSIDERANT QUE cette occupation précaire de la cellule commerciale permettra à Monsieur et Madame SCHILDER de développer leurs entreprises respectives pour, à terme, construire leur propre atelier,

CONSIDERANT QU'un report d'entrée dans le local initialement prévu le 1^{er} octobre 2022 est nécessaire du fait de travaux structurels important (création d'une évacuation des eaux usées à partir du centre du local vers le réseau extérieur),

CONSIDERANT QUE le coût de ces travaux est estimé à 11 335 €HT et qu'il sera pris en charge par le locataire,

CONSIDERANT QUE ces travaux vont apporter une amélioration technique du bâtiment,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire tel qu'annexé à la présente délibération,

OCTROIE une exonération des loyers pendant trois mois, soit l'équivalent de 6 690 €HT,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet d'avenant n°1 de la convention d'occupation temporaire tel qu'annexé et tout document afférent avec Monsieur et Madame SCHILDER, représentants des entreprises LADY ALE et LADY COOK,

N° 22/161. RESSOURCES TERRITORIALES – TRAVAUX – LOTISSEMENT DU MALCOURLET – DIVISION DU LOT N°5

Rapporteur Martine DESCHAMPS

Nous avons pris des délibérations en mars et octobre 2021 dans le but d'aménager la ZA du Malcourlet en vue de commercialiser de nouveaux lots à bâtir pour favoriser l'implantation d'entreprises. 6 lots ont été créés dans ce lotissement.

La SCI GOUVAN étant intéressée pour acquérir en partie le lot n°5, nous avons approuvé la vente par la délibération n°22/63 en date du 19 mai 2022.

Un projet de division à part égale (soit 1 554 m²) du lot n°5, réalisé par Monsieur Olivier Chalmet, géomètre Olivier Chalmet, vous a été transmis avec votre convocation.

Je vous propose d'approuver ce projet de division et d'autoriser la Présidente à signer l'acte modificatif du dépôt de pièce du lotissement du Malcourlet suite à la division du lot n°5

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°21/38 du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021 portant approbation du projet d'aménagement de la ZA du Malcourlet,

VU la délibération n°21/181 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2021 portant projet de lotissement - ZA du Malcourlet,

VU la délibération n°22/63 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 portant vente de parcelles à la SCI Gouvan – Zones d'activités du Malcourlet à Gannat,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a décidé d'aménager la parcelle ZM219 en vue de commercialiser de nouveaux lots à bâtir pour favoriser l'implantation d'entreprises,

CONSIDERANT QUE 6 lots ont été créés dans ce lotissement,

CONSIDERANT QUE la SCI GOUVAN est intéressé pour acquérir en partie le lot n°5 **ET QUE** le Conseil communautaire a approuvé cette vente,

CONSIDERANT QU'il convient de diviser le lot °5 en 2 lots (5A et 5 B) d'une superficie égale de 1 554 m²,

CONSIDERANT le projet de division du lot n°5 du lotissement de la zone d'activité du Malcourlet réalisé par Monsieur Olivier Chalmet, géomètre Olivier Chalmet et présenté en annexe 1,

**Sur proposition de Martine DESCHAMPS, Vice-Présidente déléguée,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de division du lot n°5 du lotissement du Malcourlet tel que présenté en annexe,
AUTORISE la Présidente à signer l'acte modificatif du dépôt de pièce du lotissement du Malcourlet suite à la division du lot n°5

**N° 22/162. VITALITE TERRITORIALE - CULTURE - HISTORIAL DU PAYSAN SOLDAT
- CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE - ASSOCIATION MEMORIAL DU
CORGENAY**

Rapporteur Véronique POUZADOUX

Dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de communes en faveur de l'Historial du Paysan Soldat à Fleuriel, nous avons contractualisé depuis 2015 une convention d'occupation précaire du bâtiment n°4 avec l'association Mémorial du Corgenay.

Celle-ci a pour objet de rassembler, conserver et diffuser la mémoire de la participation du monde rural à la Grande Guerre de 1914-1918, à celle de 1939-1945 ainsi que les faits ou événements qui ont été soit à l'origine de ces deux guerres soit dans leurs conséquences tant en France que dans d'autres parties du Monde.

Dans ce cadre, il est pertinent pour le fonctionnement de l'Historial du Paysan Soldat de renouveler le partenariat avec l'association,

Il est proposé au Conseil communautaire de m'autoriser à signer la convention d'occupation précaire du bâtiment n°4 avec l'association Mémorial du Corgenay, ainsi que tous documents relatifs à ce sujet.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la structure intercommunale Historial du Paysan Soldat,

VU les statuts de l'association du Mémorial du Corgenay,

VU les délibérations du Conseil communautaire réuni en séances du 10 décembre 2015 et du 06 décembre 2018, approuvant la convention d'occupation précaire établie entre la Communauté de communes et l'association du Corgenay,

CONSIDERANT l'objet de l'association « Mémorial du Corgenay » à savoir : rassembler, conserver et diffuser la mémoire de la participation du monde rural à la Grande Guerre de 1914-1918, à celle de 1939-1945 ainsi que les faits ou événements qui ont été soit à l'origine de ces deux guerres soit dans leurs conséquences tant en France que dans d'autres parties du Monde,

CONSIDERANT QU'il est pertinent pour le fonctionnement de l'Historial du Paysan Soldat de renouveler le partenariat avec l'association du Corgenay,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la convention d'occupation précaire Historial du Paysan Soldat / association du Corgenay telle que présentée en annexe,

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Présentation commune aux 4 questions suivantes

Rapporteur Pascal PALAIN

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs en raison des avancements de grade au 1^{er} novembre 2022, je vous propose de bien vouloir modifier les tableaux de la façon suivante :

22/63 FILIERE ADMINISTRATIVE

Ajout d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe catégorie C (temps complet)

22/64 FILIERE ANIMATION

Ajout d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} et d'un poste d'adjoint d'animation classe catégorie C (temps complet pour les 2)

22/65 FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Ajout d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe catégorie B (temps 20/20^{ième})

22/66 FILIERE TECHNIQUE

Ajout d'un poste de technicien catégorie B (temps complet) et d'un poste d'adjoint technique catégorie C (16/35^{ième})

Et de maintenir le régime indemnitaire tel que défini par cadre d'emploi correspondant

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

Les propositions sont mises au vote.

**N° 22/163. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS – FILIERE ADMINISTRATIVE**

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les délibérations relatives aux régimes indemnitaires,

VU la délibération n°21/210 du Conseil communautaire en date du 06 Décembre 2021 relative au tableau des effectifs – filière administrative,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} Novembre 2022 tel que suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE
TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.11.2022

POSTES DE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOI : ATTACHÉ TERRITORIAL

REGIME INDEMNITAIRE :

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Directeur Territorial	1	Temps complet
Attaché Principal Territorial	2	Temps complet
Attaché Territorial	3	Temps complet

POSTES DE CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOI : RÉDACTEUR TERRITORIAL

REGIME INDEMNITAIRE :

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHST)

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Rédacteur principal de 1ère cl	3	Temps complet
Rédacteur principal de 2ème cl	3	Temps complet
Rédacteur	10	Temps complet

POSTES DE CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP - IHST

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Adjoint Administratif principal 1ère cl	2 + 1	Temps complet

Adjoint Administratif principal 2ème cl	6	Temps complet
Adjoint Administratif	9	Temps complet
	1	27/35ième
	1	26/35ième

DIT QUE ces postes peuvent bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la collectivité dans leur cadre d'emploi,

ET DIT QUE les crédits afférents sont inscrits à l'exercice en cours.

N° 22/164. RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ANIMATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°20/132 du Conseil communautaire réuni en séance en date du 08 Octobre 2020,

VU les délibérations relatives aux régimes indemnitaires,

CONSIDERANT QU'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le tableau des effectifs suivant,

DECIDE de mettre en place un régime indemnitaire tel que défini par cadre d'emploi ci-dessous,

ET DIT QUE les crédits afférents sont inscrits à l'exercice en cours.

FILIERE ANIMATION

TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.11.2022

POSTES DE CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOI : ANIMATEUR

REGIME INDEMNITAIRE :

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

GRADE	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	2	Temps complet
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
Animateur	2	Temps complet

POSTES DE CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT D'ANIMATION

REGIME INDEMNITAIRE :

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

GRADE	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	Temps complet
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	3 + 1	Temps complet
Adjoint d'animation	6 + 1	Temps complet
	2	16/35 ^{ième}
	1	8,75/35 ^{ième}

Il est précisé que le temps de travail de ces emplois peut être « annualisé ».

N° 22/165. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°20/17 du Conseil communautaire en date du 06 Février 2020 relative au tableau des effectifs – filière culturelle – enseignement artistique,

CONSIDERANT QU'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} Novembre 2022, tel que suit :

FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.11.2022

POSTES DE CATEGORIE B
CADRE D'EMPLOI : ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
REGIME INDEMNITAIRE : ISOE ; IHTS

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe	10 + 1	20/20^{ième}
	1	18/20 ^{ième}
	1	10/20 ^{ième}
	1	8/20 ^{ième}
	1	5/20 ^{ième}
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} cl	3	20/20 ^{ième}
	2	15/20 ^{ième}
	1	9/20 ^{ième}
	1	5/20 ^{ième}
Assistant d'Enseignement Artistique	1	20/20 ^{ième}
	2	15/20 ^{ième}

	3	10/20^{ième}
	1	4,5/20^{ième}
	1	4/20^{ième}

DECIDE de maintenir le régime indemnitaire tel que défini par cadre d'emploi ci-dessus,
ET DIT QUE les crédits afférents sont inscrits à l'exercice en cours.

N° 22/166. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°22/154 du Conseil communautaire en date du 29 Septembre 2022 relative au tableau des effectifs – filière technique,

CONSIDERANT QU'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} Novembre 2022, tel que suit :

FILIERE TECHNIQUE
TABLEAU DES EFFECTIFS - A COMPTER DU 01.11.2022

POSTES DE CATEGORIE B
CADRE D'EMPLOI : TECHNICIEN
REGIME INDEMNITAIRE :
Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)
Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – en attente de la parution du Décret
Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	1	Temps Complet
Technicien principal de 2 ^{ème} cl	1	Temps complet
Technicien	1 + 1	Temps complet

POSTES DE CATEGORIE C
CADRE D'EMPLOI : AGENT DE MAITRISE
REGIME INDEMNITAIRE :
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Agent de Maîtrise principal	2	Temps complet
Agent de Maîtrise	2	Temps Complet

POSTES DE CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE

REGIME INDEMNITAIRE :

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

GRADES	Nombre de postes	Durée Hebdomadaire
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl	3	Temps Complet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	5	Temps Complet
	1	23.5/35 ^{ième}
	1	21h15/35 ^{ième}
Adjoint technique	7	Temps Complet
	2	28/35 ^{ième}
	1	25/35 ^{ième}
	2	21/35 ^{ième}
	+ 1	16/35 ^{ième}

DECIDE de maintenir le régime indemnitaire tel que défini par cadre d'emploi ci-dessus,

N° 22/167. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – MISE EN VALEUR DES COMMUNES - ATTRIBUTIONS

Rapporteur Gérard LAPLANCHE

Plusieurs communes nous ont adressé un dossier de fonds de concours concernant l'enveloppe 2022. Il vous est proposé d'adopter les plans de financement et d'attribuer les fonds de concours 2022 suivant les informations qui vous ont été transmises avec votre convocation.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des Conseils municipaux approuvant les opérations et les plans de financement décrits ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt d'un développement harmonieux des communes du territoire,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'exécutif,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

(les Maires intéressés ne prenant pas part au vote concernant de leur commune)

DECIDE D'APPROUVER les plans de financement suivants et **D'ATTRIBUER** les fonds de concours 2022 suivants :

COMMUNE DE GANNAT

Délibération du Conseil Municipal du 01 juillet 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Communauté de communes - Enveloppe 2022	34 696,00 €
Voirie (aménagement rue des Moulins)	644 259,00 €	FDC enveloppe 2021 (délibérée le 10 fév 2022)	34 696,00 €
		Ressources propres	574 867,00 €
TOTAL	644 259,00 €	TOTAL	644 259,00 €

COMMUNE DE PARAY SOUS BRIAILLES

Délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	8 722,65 €
Voirie	29 075,50 €	Communauté de communes	7 883,00 €
		Ressources propres	12 469,85 €
TOTAL	29 075,50 €	TOTAL	29 075,50 €

COMMUNE DE VICQ

Délibération du Conseil Municipal du 09 septembre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	24 925,77 €
Voirie	89 684,70 €	Communauté de communes	6 346,00 €
		Ressources propres	58 412,93 €
TOTAL	89 684,70 €	TOTAL	89 68470 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45

Fait et délibéré, le 17 octobre 2022,
Au Theil,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

La Présidente,

Le secrétaire de séance,

Véronique POUZADOUX

Martine DESCHAMPS

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »